

Semences agricoles : la tragédie d'un commun

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. Semences agricoles : la tragédie d'un commun. Revue de Droit Rural, Editions techniques et économiques / LexisNexis (en ligne), 2017, pp.Etude 31. hal-02015234

HAL Id: hal-02015234

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02015234>

Submitted on 12 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Semences agricoles : la tragédie d'un commun

Benoît Grimonprez
Professeur d'Université
Institut de droit rural de Poitiers

L'histoire du statut juridique des semences agricoles est celle d'une tragédie. La multiplication des droits de propriété sur le végétal, facilitée par un système de libre accès à la ressource génétique, a dépossédé les agriculteurs d'une part de leur identité et de leur patrimoine. Et si la réappropriation des semences par les producteurs passait par de nouvelles formes de gestion collective et locale, inspirées des réflexions sur les « communs » ?

De la sélection *in situ* à *in vitro*. La semence, mot dérivé du grec *sperma*, désigne couramment la graine ou la partie du végétal enterrée dans le but d'obtenir une récolte. Elle rappelle le geste auguste du semeur, fécondant la terre nourricière ! Loin de ces images ancestrales, les semences sont devenues, pour une part importante de l'agriculture moderne (céréalière, horticole, fruitière, maraîchère), un enjeu économique de premier ordre. L'essor des biotechnologies a considérablement modifié le statut des variétés végétales, désormais créées et sélectionnées pour leurs performances agronomiques. Autrefois matière vivante, la semence n'est plus que matière biologique, que l'on peut fragmenter et travailler comme un objet de recherche et surtout un objet de pouvoir¹. Les répercussions de ce bouleversement scientifique sur le modèle agricole ont été profondes. Dans ses travaux sur la fin des paysans remontant aux années 1960, le sociologue Henri Mendras faisait déjà le lien entre le remplacement des variétés végétales locales par des variétés hybrides et la perte des savoir-faire et des sociabilités qui vont de pair avec la reproduction du vivant à la ferme². Le constat est à présent que « *les fonctions de production agricole, de production de semence, d'innovation variétale et de conservation des ressources génétiques sont alors fonctionnellement séparées* »³.

En tant qu'innovations variétales, les semences « améliorées » ont basculé dans l'univers du droit de la propriété intellectuelle et dans la logique infernale du marché (I). Mais dans le même temps, un autre mouvement, en apparence diamétralement opposé, cherche à soustraire le matériel phytogénétique au régime d'appropriation privative, pour qu'il reste libre d'accès, et le plus riche et varié possible (II). Eu égard toutefois à ces deux apories, une troisième voie se dessine, en écho à la notion de communs : confier à des communautés (agriculteurs, populations autochtones) la gestion dynamique du patrimoine végétal local (III).

I. Impasse de la privatisation des semences « améliorées »

Titre original de propriété. Depuis que leur sélection est passée de la main des cultivateurs aux laboratoires des industriels, les semences sont entrées dans l'ère de la marchandisation. Les perspectives financières sont si colossales qu'à partir de la Convention pour la protection des obtentions végétales (dite UPOV) du 2 décembre 1961, les créations variétales font l'objet d'un titre de propriété *sui generis*, distinct du traditionnel brevet⁴. En France, c'est la loi n°

¹ G. Azam, « Les droits de propriété sur le vivant », Développement durable et territoires, 2008, Dossier 10.

² H. Mendras, *La fin des paysans*, Babel, 1992, p. 365.

³ E. Demeulenaere et C. Bonneuil, *Les mondes agricoles en politique, De la fin des paysans au retour de la question agricole*, (dir. B. Hervieu), Presses de Sciences po, 2010, p. 76.

⁴ M.-A. Hermitte, « La propriété de l'innovation en matière de biotechnologie appliquée à l'agriculture », Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, D. Chevallier, *Rapport sur l'application*

70-489 du 11 juin 1970 qui introduit le certificat d'obtention végétale (COV) conférant au sélectionneur un droit exclusif de produire et commercialiser le matériel végétal nouvellement créé. Un dispositif qui est complété par un règlement n° 2100-94 du 27 juillet 1994, élargissant la protection des obtentions végétales à l'échelle « communautaire ».

Obtentions végétales « certifiables ». Une variété végétale ne peut cependant être « monopolisée » qu'à certaines conditions, toutes cumulatives. Elle doit d'abord être nouvelle (C. pro. int., art. L. 623-2), c'est-à-dire non encore disponible au public, et résulter soit d'une création, soit d'une simple découverte. La notion de découverte, qui est une originalité dans le paysage des biens intellectuels, s'entend du fait de divulguer, par hasard ou au terme d'une recherche, une variété jusqu'alors inconnue du public. La variété doit aussi répondre aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (dits « DHS ») (C. pro. int., art. L. 623-2). La distinction signifie que la variété se différencie de celles existantes par un caractère important, précis et peu fluctuant. L'homogénéité renvoie à l'uniformité des caractères essentiels de la semence, de sorte que tous les spécimens arborent la même identité globale. Enfin la stabilité sert à vérifier que la descendance des plants conserve les mêmes traits que les originaux. L'ensemble de ces conditions reflète bien la finalité proprement commerciale de la protection des « semences améliorées » dont le marché attend des résultats précis et invariables. Elles disqualifient en revanche les sélections empiriques — du type des « semences paysannes » ou des « variétés populations » — dont les procédés ne peuvent garantir que la graine reste « standard » une fois offerte au milieu naturel.

Monopole versus privilège. Digne d'être protégée et dûment nommée, l'obtention végétale est couverte par un titre original de propriété, le certificat, valable 25 ans. Celui-ci « confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente [...] » le matériel végétal de la variété en question (C. prop. int., art. L. 623-4, I). La loi étend les prérogatives du sélectionneur aux mêmes actes réalisés à l'égard du « produit de la récolte, y compris aux plantes entières et aux parties de plantes ». Nonobstant, le monopole de l'obteneur est dit restreint ou atténué : il ne permet pas l'appropriation du patrimoine génétique de la plante, lequel continue d'être libre d'accès pour d'autres recherches ou innovations. Ainsi, selon l'article L. 623-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit du titulaire ne s'étend pas « aux actes accomplis à titre expérimental », tout comme aux « actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété », ce que l'on dénomme le « privilège de sélection ».

Semences génétiquement modifiées brevetables. Le droit des brevets entraîne une autre forme d'appropriation possible des ressources phylogénétiques. Elle s'ajoute — sans s'y substituer — aux droits nés des COV ; sauf qu'au lieu de porter sur les caractères distinctifs d'une plante, le brevet s'applique à la technique modifiant l'information génétique du végétal⁵. Dans la lignée de la directive européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998, l'article L. 611-19, III du Code de la propriété intellectuelle reconnaît ainsi la brevetabilité « d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ». D'après ces dispositions, un gène, même présent dans la

des biotechnologies à l'agriculture et à l'agroalimentaire, Ass. Nat. n° 1827, p. 115.

⁵ J. Passa, « La protection par brevet des semences génétiquement modifiées », *Env.* 2005, Etude 3, n° 4. Les modifications génétiques des plantes par la voie technique de la « mutagenèse » (et non plus de la transgénèse) relancent la question du périmètre des OGM : CE, 3 oct. 2016, n° 388649 : RD rur. 2017, comm. 13, note C. Hermon : selon l'auteur, « la mutagenèse, qui provoque des mutations génétiques grâce à des agents mutagènes chimiques ou physiques sans apport de gène extérieur, s'est développée, en dehors des contraintes légales et réglementaires (applicables aux OGM). Selon les chiffres cités par le Conseil d'État, 20 % de la sole française de tournesol et 1 % de la sole de colza seraient aujourd'hui constitués de plantes obtenues par mutagenèse ».

nature, peut être breveté dès lors qu'il est isolé de son environnement et représente une solution technique susceptible d'application industrielle (la résistance d'une plante aux herbicides par exemple). De la même manière, est admise la brevetabilité des inventions portant sur des végétaux si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété déterminée (C. prop. int., art. L. 611-19, II). Cela signifie qu'un brevet peut être déposé si le procédé concerne un gène déterminé, dont la fonction n'est pas propre à une seule espèce de plante⁶. En conséquence, la revendication du titulaire du brevet peut viser toutes les semences possédant l'événement protégé à condition qu'il y exerce la fonction indiquée (C. prop. int., art. L. 613-2-2, al. 1^{er})⁷. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a cependant posé une limite : la protection « *ne s'applique pas en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties de plantes* » (C. prop. int., art. L. L. 613-2-2, al. 2).

En principe, sont exclus du champ des brevets, d'une part, les variétés végétales telles que définies par le régime européen des COV, et, d'autre part, « *les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux* », qui sont ceux qui font « *exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection* » (C. prop. int., art. L. 611-19, I). Se démarquant du droit européen des brevets, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 dite « *pour la reconquête de la biodiversité* » a entendu renforcer la lutte contre l'appropriation possible des ressources phylogénétiques. D'une part, la loi apporte une nouvelle exception à la brevetabilité concernant « *les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques (...), y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent* » (C. prop. int., art. L. 611-19, I, 3 bis). Dit de manière moins savante, un brevet ne peut plus être délivré sur des gènes dits natifs, c'est-à-dire des caractères préexistants à l'état naturel (par exemple les vertus anti-cancéreuses du brocoli), ou qui peuvent être obtenus par des travaux classiques de sélection. D'autre part, la loi introduit une restriction à l'étendue de la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique. Selon le nouvel article L. 613-2-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'exclusivité sur la matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne peut plus s'étendre aux matières qui possèdent naturellement ces mêmes propriétés, ou les ont obtenues par procédé essentiellement biologique.

Hélas, la volonté législative - un peu dérisoire - de cantonner le monopole inhérent aux droits de propriété intellectuelle n'y change rien : les semences inondant le marché correspondent à des variétés qui, non seulement sont couvertes par un COV, mais dont la combinaison génétique est également brevetée⁸. Le risque est donc bien réel d'un accaparement par quelques grandes firmes semencières des ressources génétiques de la plupart des plantes cultivées dans le monde.

II. Ecueils du libre accès aux ressources phylogénétiques

Choses communes. Aux antipodes du précédent, un autre dispositif cherche à maintenir les ressources phylogénétiques dans la sphère des biens que les économistes qualifient de publics,

⁶ Office Européen des Brevets, gr. ch. Rec. tech., aff. T. 149/98, 15 janv. 2003 : brevet d'une plante rendue résistante aux insectes.

⁷ Même sens : CJUE 6 juill. 2010 : PIBD 2010, III, 653 : déniant à la firme Monsanto le droit d'agir en contrefaçon d'un brevet sur du soja transgénique pour du tourteau de soja importé en Argentine, dans la mesure où le gène breveté n'est plus actif dans le produit final.

⁸ F. Thomas, « Droits de propriété industrielle et « communs » agricoles », in S. Vanuxem et C. Guibert Lafaye, *Repenser la propriété, un essai de politique écologique*, PUAM, 2015, p. 181.

c'est-à-dire des biens non rivaux (l'usage par une personne n'en prive pas les autres) et non exclusifs (l'accès est possible au plus grand nombre)⁹.

Les ressources génétiques relèvent, au plan général, de la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique. Ce texte de référence pose la règle du partage juste et équitable de leur exploitation. Abandonnant en l'occurrence le principe du libre accès, la Convention soumet tout usage ou prélèvement à une autorisation préalable de l'Etat fournisseur de la ressource ; Etat qui peut ensuite prétendre à un certain nombre de contreparties (redevances, accès prioritaire aux biotechnologies...) Un quart de siècle plus tard, la loi « biodiversité » du 8 août 2016 transpose, dans notre droit national, ces directives en déterminant les « *conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation* » (C. env., art. L. 412-3).

Il faut cependant voir qu'un tel régime ne s'applique pas aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, lesquelles obéissent à leur propre Traité international de la FAO du 3 novembre 2001, communément appelé « TIRPAA ». L'exclusion est confirmée par l'article L. 412-5, III, 1° du Code de l'environnement, tel que retouché par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 : le texte écarte du régime des ressources génétiques les espèces domestiquées ou cultivées, dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme.

Tenant compte de l'important flux d'échanges portant sur les semences agricoles, le TIRPAA a institué un système multilatéral, qui consiste pour les pays signataires à mettre en réseau leurs ressources phytogénétiques moyennant un principe d'accès garanti et facilité. Dans ce prolongement, a été organisée en France, sous la forme de collections, la conservation des ressources phytogénétiques qui présentent un intérêt pour la recherche fondamentale, l'innovation et la sauvegarde du patrimoine agricole et alimentaire (C. rur. pêche marit., art. L. 660-1 et s.). Tous ces dispositifs se rejoignent en ce qu'ils tendent à la création de « *biens communs scientifiques* » (*science commons*), c'est-à-dire qui sont mis en partage et maintenus ouverts à tous les utilisateurs potentiels¹⁰.

L'inconvénient est que ce type d'organisation juridique, dérivé de la notion (économique) de bien public, comporte des effets pervers de plus en plus dénoncés¹¹. D'un côté, il n'empêche nullement les industriels de se rendre maîtres et possesseurs des ressources, alors que, de l'autre, il entrave les droits des communautés rurales (habitants, paysans) sur les variétés locales qu'elles développent.

III. Troisième voie : le patrimoine commun de la ruralité

Droits des agriculteurs. Parmi ses dispositions, le TIRPAA fonde, en son article 9, les droits des agriculteurs sur le matériel végétal productif. Tout en renvoyant chaque Etat à ses responsabilités, le texte énonce que « *les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs [...] à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition de ces ressources, sont le fondement des droits des agriculteurs* » (art. 9. 3). L'institution de droits collectifs au bénéfice des cultivateurs doit donc se conjuguer avec les droits de propriété intellectuelle portant sur les semences. Ce qui pourrait passer pour un paradoxe n'en est pas un à vrai dire.

⁹ F. Thomas, art. préc., p. 178.

¹⁰ R. Cook-Deegan et T. Deurwaerdere, « "Biens communs scientifiques" et recherche en sciences de la vie : structure, fonction et valeur de l'accès à la diversité génétique », *Revue internationale des sciences sociales*, 2006/2, p. 317.

¹¹ P. Aigrain, « Innovation partagée et biens communs en biologie », in F. Bellivier et C. Noiville (dir.), *La bioéquité*, Autrement, 2009, p. 55 ; F. Thomas, art. préc., p. 178.

Accepter ce phénomène de cohabitation des agents économiques dévoile une autre conception possible de la propriété ; elle cesse d'être (comme chez nous) la maîtrise exclusive et absolue d'une personne sur un objet, pour devenir un faisceau de droits (*bundle of rights*) socialement construit, se décomposant et se recomposant en fonction des caractéristiques du bien et des forces en présence¹². En effet, selon cette théorie de la propriété promue par la doctrine américaine du réalisme juridique (*legal realism*), le système peut choisir de distribuer ou répartir les diverses prérogatives sur la chose (accès, prélèvements, échanges...) entre plusieurs personnes, qu'il s'agisse d'individus, de communautés, ou de l'Etat. Ainsi que les travaux de l'économiste Elinor Ostrom l'ont démontré, l'analyse renouvelle en profondeur l'approche de la gestion des ressources naturelles et communes¹³.

Semences de ferme. La réalisation concrète des droits des agriculteurs suppose qu'on leur reconnaisse le droit de conserver, d'utiliser ou d'échanger les « *semences de ferme* ». Depuis des temps immémoriaux, les paysans du monde entier trient les meilleurs grains de leur récolte pour les réutiliser, la saison suivante, sur leur exploitation. La pratique permet d'améliorer les rendements et surtout de maintenir la diversité culturelle. Ces usages tombent cependant sous le coup de la contrefaçon lorsque la variété en cause — 98 % désormais — est protégée par un certificat d'obtention végétale. Par « privilège de l'agriculteur » on entend alors le droit qu'il aurait de sélectionner et multiplier, en franchise de licence, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture d'une variété certifiée¹⁴. Prévue par la Convention UPOV (article 15), puis par les législations européennes (Règlement n° 2100/95, 27 juill. 1994, article 14) et plus récemment française (C. prop. int., art. L. 613-5-1 et L. 623-24-1), cette dérogation au monopole des obtenteurs et des titulaires de brevet reste étroitement encadrée. Elle ne vaut que pour 21 espèces végétales listées au plan européen (exclusion par exemple du maïs et du soja). En outre, l'usage des semences de ferme n'est permis que sur l'exploitation même du récoltant ; tout échange entre agriculteurs est conséquemment interdit (C. prop. int., art. L. 623-24-1). Surtout, sauf pour les « *petits producteurs* », l'utilisation sans autorisation des variétés protégées doit donner lieu à indemnisation de l'obtenteur titulaire du certificat (C. prop. int., art. L. 623-24-2)¹⁵. Fruit du travail de la sélection, la graine n'appartient plus au cultivateur qui, manipulant la chose d'autrui, s'oblige à le rémunérer. On constate ainsi que la reconnaissance de droits au profit des communautés agricoles sur le patrimoine agronomique a lieu sous la réserve de la « *sauvegarde des intérêts légitimes* » des semenciers. L'accès libre et gratuit au matériel phytogénétique, garanti par les textes pour les obtenteurs, reste étonnamment contrôlé et payant pour les usagers. Cela démontre à quel point la protection de la logique commerciale l'emporte sur celle des savoirs faire traditionnels.

Quelques autres brèches s'ouvrent dans la législation française à propos des semences qui appartiennent au domaine public. La loi pour la reconquête de la biodiversité a d'abord reconnu, comme une forme d'entraide, le droit pour tous les agriculteurs de s'échanger des semences et des plants de variétés non protégées par un certificat d'obtention végétale, pourvu que l'opération n'ait pas de visée commerciale (C. rur. pêche marit., art. L. 315-5). Le législateur a ainsi souhaité élargir une pratique jusqu'alors réservée aux exploitants membres d'un GIEE. Le même texte a ensuite consacré la liberté de céder et d'échanger gratuitement,

¹² F. Orsi, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la régulation*, 2013, n° 14.

¹³ E. Ostrom, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, De Boeck, 2010.

¹⁴ B. Grimonprez, « Semences de ferme : l'agriculteur face aux droits de propriété intellectuelle », in S. Lambert-Wiber et C. Maréchal (dir.), *La protection juridique du végétal et ses enjeux économiques*, Economica, 2012, p. 227.

¹⁵ B. Grimonprez, « Légalisation des semences de ferme : à quel prix ? », *DPEA*, Bull. janvier 2012, p. 1.

au profit d'utilisateurs non professionnels, des matériels de reproduction des végétaux non certifiés. Sauf à respecter certaines règles sanitaires, l'échange desdites variétés au bénéfice des jardiniers amateurs est dorénavant affranchi du cadre juridique traditionnel, dont l'inscription au Catalogue officiel et la traçabilité (C. rur. pêche marit., art. L. 661-8). Le Conseil constitutionnel a cependant censuré la partie de la loi qui créait, pour les associations, une dérogation leur permettant de vendre (et non plus de donner) ce type de semences¹⁶. La mesure ressort donc au final déséquilibrée en ce qu'elle n'autorise toujours pas la commercialisation des semences « paysannes » non enregistrées au Catalogue, alors qu'elle édicte de nouvelles contraintes sanitaires pour les échanges entre non-professionnels.

Droits des communautés paysannes. L'idée encore, pour redéfinir d'autres équilibres, est de sortir les ressources phytogénétiques agricoles de l'orbite des choses communes (C. civ., art. 714), privatisables par prélèvements. On devrait, à la place, préférer la qualité de « biens communs », lesquels sont assortis de règles de gouvernance particulières et protégés contre les entreprises d'exclusion¹⁷. Dans cet esprit, le TIRPAA encourage les États signataires à octroyer une protection aux « *connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques* » (article 9.2) ; il insiste aussi sur le droit des agriculteurs « *de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable* » de telles ressources.

Une avancée majeure serait, en premier lieu, de reconnaître juridiquement le statut d'« agriculteur-sélectionneur ». En effet, certaines communautés paysannes ne se contentent plus aujourd'hui d'utiliser les semences industrielles ; elles participent à la conservation *in situ* (directement au champ) des variétés locales anciennes (dites « *variétés populations* »)¹⁸. En produisant et distribuant de telles graines, ces organisations contribuent à maintenir l'agrobiodiversité et à élargir l'offre de semences sur les marchés alternatifs. Il subsiste cependant des obstacles réglementaires — telle l'inscription au Catalogue Officiel des plantes cultivées — qui interdisent toujours ces pratiques à des fins commerciales¹⁹ et à l'échelle d'une pluralité d'agriculteurs, lesquels ne peuvent pas non plus se prévaloir du privilège de sélection à défaut de développer, dans les premiers temps, des variétés suffisamment distinctes des variétés protégées. La réflexion avance néanmoins pour faire bénéficier les agriculteurs qui opèrent une « *sélection dynamique* » du principe d'exception offert aux obtenteurs végétaux²⁰.

En second lieu, on peut proposer d'affilier les variétés locales à la catégorie émergente des « communs », encore appelés par les économistes *common pool resources* (CPR)²¹. Ceux-ci se caractérisent par « *par le fait qu'ils sont constitués de biens « rivaux » en ce sens que la consommation d'une partie des biens qu'il inclut, par un individu donné, prive les autres de la jouissance de ces mêmes biens, et qu'il est difficile d'exclure les utilisateurs potentiels.*

¹⁶ Cons. Const. n° 2016-737 DC, 4 août 2016.

¹⁷ A la différence des choses communes, les « communs » ne sont pas librement appropriables et voient leur gestion définie à l'échelle d'une communauté d'utilisateurs : B. Coriat, *Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Les liens qui libèrent, 2015.

¹⁸ E. Demeulenaere et C. Bonneuil, « Des semences en partage. Construction sociale et identitaire d'un collectif paysan autour de pratiques semencières alternatives », *Techniques et cultures*, n° 57/2011, p. 202. Adde, E. Demeulenaere et C. Bonneuil, *Les mondes agricoles en politique, De la fin des paysans au retour de la question agricole*, *op. cit.*, p. 73.

¹⁹ Affaire Kokopelli : Cass. crim., 8 janv. 2008, n° 07-80.534 ; CJUE, 12 juill. 2012, Aff. C-59/11 (rendu contre l'avis de l'avocat général) ; CA Nancy, 9 sept. 2014.

²⁰ F. Girard et C. Noiville, *Biotechnologies végétales et propriété industrielle*, La documentation française, 2014.

²¹ F. Thomas, « Appropriations des innovations végétales et gouvernance des communs agricoles au Brésil et au Vietnam », *Revue tiers monde*, 2016, Hors-série, p. 225.

Ainsi, ils partagent à la fois certains attributs des biens privés et des biens publics »²². De telles ressources s'illustrent également par un système original de gouvernance reposant sur l'idée de propriété « commune », articulant le faisceau des droits auxquels prétendent les différents usagers²³. S'ajoute que l'administration de ces biens se ferait au niveau d'un territoire par une collectivité d'utilisateurs (exemple des *Casas de sementes criollas* au Brésil, des « *Maisons de semences paysannes* » en France²⁴). Cette communauté humaine serait responsable de leur préservation et chargée d'édicter les règles d'usage appropriées, concernant l'accès, le prélèvement, la production, le stockage, ou encore les échanges. Une telle gestion patrimoniale des ressources phytogénétiques agricoles, confiée aux populations « autochtones », fait figure d'alternative aux logiques utopique du libre accès et cynique de la confiscation du vivant.

²² F. Orsi, art. préc., n° 68.

²³ Sur la propriété comme faisceau de droits, voir supra.

²⁴ <http://www.semencespaysannes.org/bdf/docs/les-maisons-des-semences-paysannes.pdf> ; v. également l'expérience pour les races animales : J. Labatut, F. Aggeri, G. Allaire, « Étudier les biens communs par les changements institutionnels : régimes de propriété autour des races animales face à l'innovation génomique », *Revue de la régulation*, n° 4, 2013.